

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2020-0239 du 20 mars 2020

interdisant temporairement les sites accessibles au public : bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau, chemins de halage, espaces naturels, bois et forêts, sites et bases de loisirs, parcs et jardins et voies vertes

dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Cher du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'importance de freiner la propagation du Covid-19 notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;

Considérant les dangers encourus par la population en lien avec la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus Covid-19 en évitant tout déplacement de personne hors de son domicile pour des motifs non mentionnés dans le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les mesures visées à l'article 2 s'appliquent à compter du vendredi 20 mars 2020 à 15h00 jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : Les sites suivants, accessibles au public, sont interdits :

- bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau,
- chemins de halage,
- espaces naturels,
- bois et forêts,
- sites et bases de loisirs,
- parcs et jardins,
- voies vertes,

à toute personne circulant à pied, en deux-roues motorisés ou non (vélo, moto, quad, trottinette...), ou sur équidés (cheval, âne...).

Article 3 : Les déplacements dérogatoires mentionnés au décret du 16 mars 2020 sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 4 : Les maires du département du Cher sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés de leur commune par tout moyen approprié.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe d'un montant de 135 euros.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Lc Préfet,
La Secrétaire Générale,


Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HÉRARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si la ministre ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.